

COMMUNE DE CHOLET

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2021

Le 8 mars 2021 à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire, pour la tenue du Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 2 mars 2021.

Sont présents :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX : Maire

Madame Florence JAUNEAULT : Maire-Délégué

Monsieur Jean-Paul BREGEON : Premier Adjoint

Madame Isabelle LEROY, Monsieur Frédéric PAVAGEAU, Madame Florence DABIN, Monsieur Patrice BRAULT, Madame Laurence TEXEREAU, Monsieur Olivier BAGUENARD, Madame Annick JEANNETEAU, Monsieur Florent BARRÉ, Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Monsieur François DEBREUIL, Madame Patricia HERVOUET, Madame Elisabeth HAQUET : Adjoints

Madame Evelyne PINEAU, Monsieur Patrick PELLOQUET, Madame Catherine BODET, Monsieur Michel VIAULT, Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY, Madame Sylvie DORBEAU, Madame Patricia RIGAUDEAU, Monsieur Bruno VIEVILLE, Madame Maya JARADE, Monsieur Ammar HADJI, Monsieur Laurent JUTARD, Monsieur Jean-François BAZIN, Madame Sylvie ROCHAIS, Monsieur Sylvain APAIRE, Monsieur Aurélien DURAND, Madame Valérie MAUDET, Madame Charline ABELLARD, Madame Amélie BROQUAIRE, Monsieur Rémi BARBÉ, Monsieur Denis BOUYER, Madame Sylvie TOLASSY, Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH, Madame Cécile GUIGANTI, Madame Sylvie CHARRIER, Madame Carole BOSSARD-GAUTIER, Monsieur Stéphane BROSSET , Madame Anne HARDY, Madame Sophie COINDRE : Conseillers Municipaux

Ont donné procuration :

Monsieur Antoine RAMEH à Madame Charline ABELLARD, Monsieur Cyrille JAUNEAULT à Madame Carole BOSSARD-GAUTIER.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Patricia RIGAUDEAU comme secrétaire de séance.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2021

En application de l'article 45 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 8 février 2021 est soumis à la signature des Conseillers Municipaux.

1 - MOYENS GÉNÉRAUX

1.1 - TRANSFERT PAR L'ÉTAT À LA VILLE D'UNE PARCELLE SISE "LE CHAMP DE L'AVOINE"

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - d'accepter le transfert, par l'État à la Ville, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section EW n° 456, de 482 m², sise " Le Champ de l'Avoine ", permettant ainsi la création d'une voie d'accès pour une future antenne Orange.

Article 2 - d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte administratif de transfert, rédigé par le Pôle de Gestion Domaniale, ainsi que toute pièce relative à ce transfert.

(Cf. Annexe 1.1)

1.2 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE REMPLACEMENT D'UN POTEAU ÉLECTRIQUE SUPPORT D'UNE LIGNE AÉRIENNE - RUE DU STADE - LE PUY-SAINT-BONNET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le remplacement d'un poteau électrique, support d'une ligne électrique aérienne d'un linéaire de 51 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage, etc.) sur la parcelle cadastrée section 950 AT n° 200, située rue du Stade au Puy-Saint-Bonnet, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS. Cette convention sera conclue pour la durée d'implantation des ouvrages concernés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

(Cf. Annexe 1.2)

1.3 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE - RUES J.B. CHARCOT, J.DUMONT D'URVILLE, C.COLOMB ET VASCO DE GAMA

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds pour le passage d'une ligne électrique souterraine d'un linéaire de 277 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage, etc.), sur les parcelles cadastrées section BN n° 352, 365, 367 et 371, situées rue Jean-Baptiste CHARCOT, rue Jules DUMONT D'URVILLE, rue Christophe COLOMB et rue Vasco de GAMA. Cette convention sera conclue pour la durée d'implantation des ouvrages concernés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

(Cf. Annexe 1.3)

1.4 - ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DE MADAME THÉRÈSE BIGORNE - 5 RUE D'ITALIE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - de donner son accord pour l'acquisition d'un ensemble immobilier comprenant :

- une maison d'habitation, d'une surface habitable de 120 m², située 5 rue d'Italie et cadastrée section BS n° 419,
- la moitié indivise de la parcelle BS n° 197 de 95 m² (l'autre moitié appartenant déjà à la Ville), au prix de 173 500 €, étant précisé que les frais de notaire afférents et tout autre frais liés à cette vente, ainsi que l'intégralité de la taxe foncière due au titre de l'année 2021 (sur la base de 2 400 € par an), seront pris en charge par la Ville.

Article 2 - d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte préparatoire et l'acte authentique de cette acquisition.

Article 3 - de solliciter, pour cette acquisition, l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

(Cf. Annexe 1.4)

1.5 - CESSION D'UNE CHARGEUSE VENIERI

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver la reprise de la chargeuse VENIERI VF9601 (n° de série 960121346) par la société PROPEL, sise ZA du Cormier, 4 square Nicolas Appert, 49300 CHOLET, pour un montant total de 4 800, 00 € net.

1.6 - FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN (2019-2023) - AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE CHOLET, L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention constitutive de groupement de commandes conclue avec l'Agglomération du Choletais (AdC) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais relative à la fourniture de produits d'entretien (2019-2023) ayant pour objet de relever les engagements financiers du CIAS comme suit :

Structures	Engagement financier maximum HT	
	Première période (2 ans)	Par période suivante
CIAS	169 000,00 €	84 500,00 €

soit une augmentation de :

Structures	Première période (2 ans)	Par période suivante
CIAS	14 000,00 €	7 000,00 €

Les engagements financiers des autres membres du groupement demeurent inchangés.

1.7 - APPEL À PROJET DE L'ÉTAT - DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021 - APPROBATION DES OPÉRATIONS ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver les projets d'investissements des opérations inscrites dans les dossiers de demandes de subventions, tels qu'ils ressortent des plans prévisionnels de financements ci-annexés, et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets concernés.

(Cf. Annexe 1.7)

1.8 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (35 Pour, 10 Contre),

DECIDE

Article 1 - d'arrêter le taux d'imposition, pour l'exercice 2021, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 49,53 %.

Article 2 - d'arrêter le taux d'imposition, pour l'exercice 2021, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 47,86 %.

1.9 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat, à conclure avec le Groupement de Gendarmerie des Pays de la Loire, relative à la formation des agents de la Police Municipale pour une durée de cinq années à compter du 15 mars 2021.

Il est précisé qu'en contrepartie, la Ville s'engage à assurer des prestations en faveur du Groupement de Gendarmerie telles que la mise à disposition d'installations sportives municipales ou l'entretien des espaces verts situés dans l'enceinte du Groupement, formalisées par le biais des conventions soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

1.10 - PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique – de procéder aux suppressions et aux créations des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Direction de l'Education	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation (15,4/35 ^{ème})	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation (33,4/35 ^{ème})	15/03/2021
		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation (33,4/35 ^{ème})	15/03/2021
Justification	Pérennisation de situations d'agents mutualisés au service scolaire (15,4) et au service Cholet Animation Enfance (18 heures)		
Direction de l'Education		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints technique (12,2/35 ^{ème})	15/03/2021
Justification	Création d'un poste pour renforcer l'équipe de restauration pour le site des Noues (entre 250 et 500 couverts et plus de 1 000 m ² de locaux à entretenir)		
Direction de l'Education		3 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques (5/35 ^{ème})	15/03/2021
Justification	Création de postes pour renforcer l'équipe de restauration dans les		

	restaurants du Puy-Saint-Bonnet, de Favreau et du Verger (effectifs fluctuant entre 45 et 60 couverts pour un seul agent actuellement)		
Direction de la Population de la Sécurité		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques	15/03/2021
Justification	Création du poste pour assurer et superviser l'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'Agglomération du Choletais en lien étroit avec les prestataires désignés (aire d'accueil, aire de grand passage, stationnements illicites)		
Direction de la Population de la Sécurité		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques (35/35 ^{ème})	10/03/21
Justification	Création d'un poste de placier dans le cadre de la réintégration d'un agent suite à décision de justice.		

1.11 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (35 Pour, 10 Contre),

DECIDE

Article unique - de modifier l'article 16 du règlement intérieur du Conseil Municipal afin d'adapter l'examen des questions orales et d'approuver, en conséquence, la nouvelle version ci-jointe.

(Cf. Annexe 1.11)

2 - DÉVELOPPEMENT

2.1 - DÉNOMINATION DES VOIES - LOTISSEMENT "BOIS CHANTEMERLE" ET ALLÉE RELIANT L'ALLÉE DES CAVALIERS AU TERRAIN OCCUPÉ PAR L'ASSOCIATION CHOLET ÉDUCATION CANINE AU BOIS LAVAU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - d'attribuer, à l'unanimité (45 Pour), le nom suivant à la voie constituant la deuxième phase du lotissement " Bois Chantemerle ", conformément au plan joint en annexe : rue de la Mésange Bleue.

Article 2 - d'attribuer, à la majorité des suffrages valablement exprimés (35 Pour, 1 Contre, 9 Abstentions), le nom suivant à l'allée, cadastrée section CI n° 19 p, reliant l'allée des Cavaliers au terrain occupé par l'association Cholet Education Canine au Bois Lavau, incluant le parking : allée Francis CHEVALIER.

(Cf. Annexe 2.1)

2.2 - ARCADES ROUGÉ - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ SAS CHOLDIS RELATIVE AU DISPOSITIF DE BONIFICATION DES TICKETS DE STATIONNEMENT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention à conclure avec la société SAS CHOLDIS portant sur le maintien du dispositif de bonification horaire des tickets de stationnement des personnes fréquentant le parking des Arcades Rougé et le magasin SUPER U, pour une durée d'un an.

DÉCISIONS N° 2021/030 À N° 2021/061 PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal prend acte des décisions, numéros 2021/030 à 2021/061 du mois de février, prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

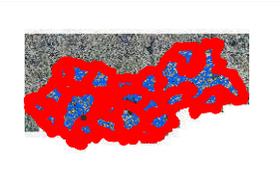
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le président
Gilles BOURDOULEIX

Le secrétaire
Madame Patricia RIGAUDEAU

Les Elus Municipaux,
présents à la fin de la séance du 8 mars 2021,

Florence JAUNEAULT	François DEBREUIL	Ammar HADJI	Sylvie TOLASSY
Jean-Paul BRIGEON	Patricia HERVOUET	Laurent JUTARD	Kai-Ulrich HARTWICH
Isabelle LEROY	Elisabeth HAQUET	Jean-François BAZIN	Cécile GUIGANTI
Frédéric PAVAGEAU	Evelyne PINEAU	Sylvie ROCHAIS	Sylvie CHARRIER
Florence DABIN	Patrick PELLOQUET	Sylvain APAIRE	Carole BOSSARD- GAUTIER
Patrice BRAULT	Catherine BODET	Aurélien DURAND	Stéphane BROSSET
Laurence TEXEREAU	Michel VIAULT	Valérie MAUDET	Anne HARDY
Olivier BAGUENARD	Chaysavanh PRAVORAXAY	Charline ABELLARD	Sophie COINDRE
Annick JEANNETEAU	Sylvie DORBEAU	Amélie BROQUAIRE	
Florent BARRÉ	Bruno VIEVILLE	Rémi BARBÉ	
Natacha POUPET- BOURDOULEIX	Maya JARADE	Denis BOUYER	



Extrait cadastral

Echelle : 1:1 500

15/01/2021

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
CHOLET

Section : AT
Feuille : 950 AT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 05/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

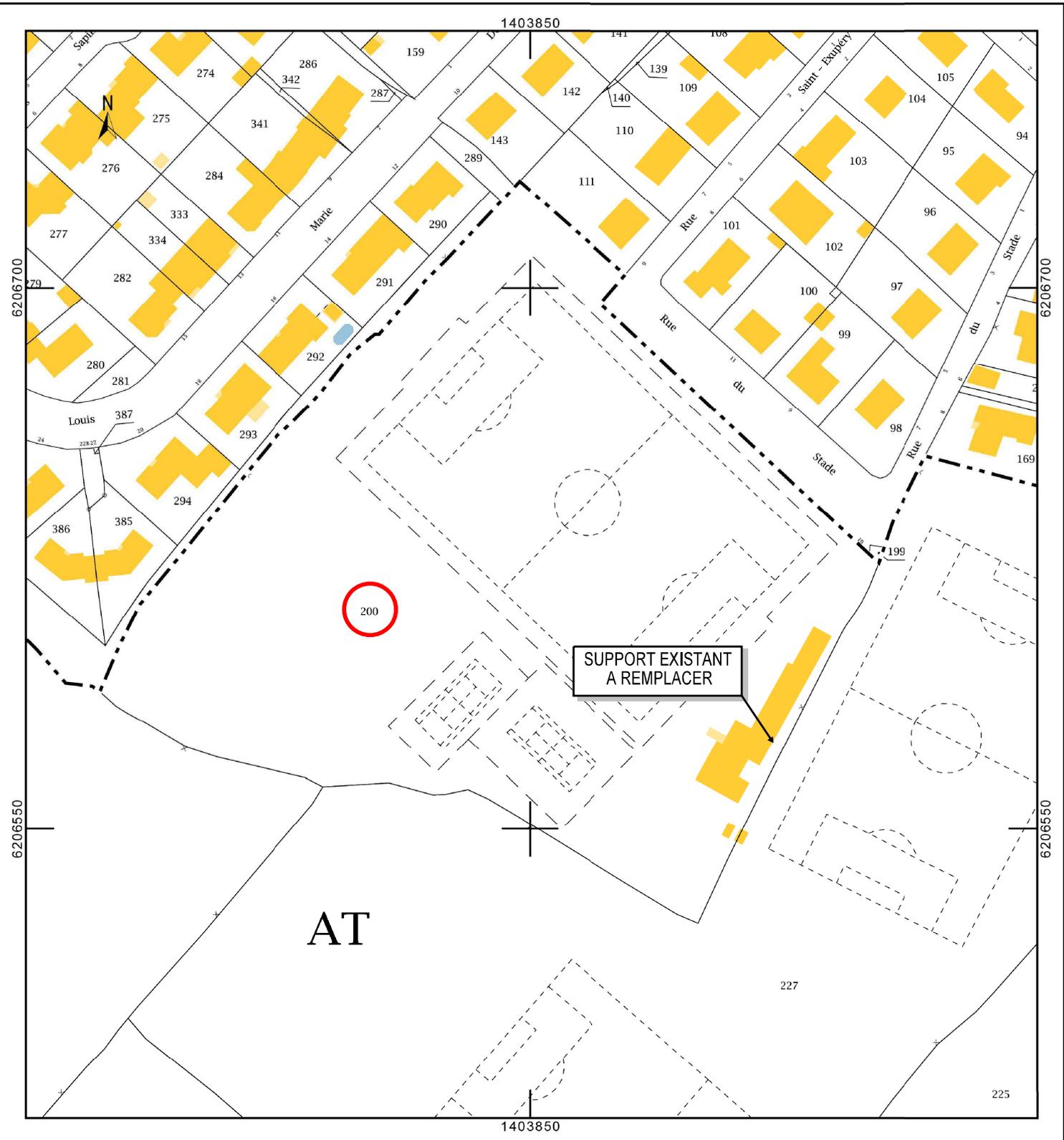
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Cholet
42 RUE DU PLANTY 49300
49300 CHOLET
tél. 02 41 49 58 28 -fax 02 41 49 58 87
sdif49.cholet@dgfip.finances.gouv.fr

date et signature

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ATTENTION !!

**PASSER LE CABLE A 85CM DE PROFONDEUR
si décaissement plus important, passer le câble à 1m voire plus**



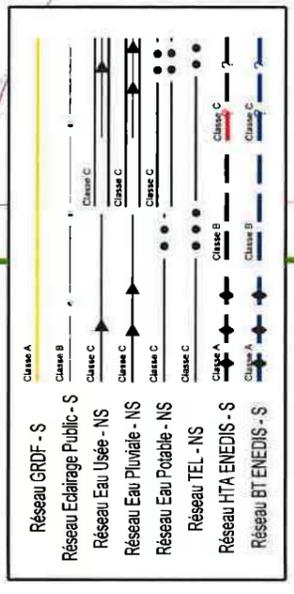
Parcelle BN 365

Parcelle BN 352

Signatures

Parcelle BN 371

Parcelle BN 367



Tranchée sous chaussée T3=CH3 (Enrobé)

Quantité de câbles	Profondeur de tranchée	Largeur	Zone de pose
3	85 cm	100 cm	100 cm
4	100 cm	100 cm	100 cm
5	100 cm	100 cm	100 cm
6	100 cm	100 cm	100 cm
7	100 cm	100 cm	100 cm
8	100 cm	100 cm	100 cm
9	100 cm	100 cm	100 cm
10	100 cm	100 cm	100 cm

NOTA : Les Canalisations et réseaux reportées sont celles communiquées par les différents services consultés (Enquêteurs). Les traces indiquées sont en fonction de la qualité et de la précision des documents remis, ou des indications données.

ATTENTION !!!
PASSER LE CABLE A 85CM DE PROFONDEUR
si décaissement plus important, passer le câble à 1m voire plus

Signatures

Attention : Poste en contrebas

Parcelle BN 367

Parcelle BN 371

Parcelle BN 367

Vers Folio 2

Sous fourreau TPC - L=2,5m

A Poser : HTA 3x240 AL
 A Abandonner : HTA 3x150 AL

3x150AL/1x70AL/1x1972
 3x150AL déposée
 150AL/1x1972

Tranchée sous trottoir, sans assise béton=TR1 (Enrobé)

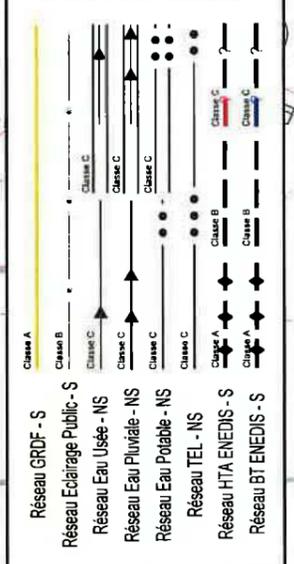
Code de couleur	Profondeur de tranchée	Largeur de tranchée	Zone de pose
g3	M=15 cm	M=15 cm	20 cm en BT, 20 cm en HTA
g4	M=15 cm	M=15 cm	20 cm en BT, 20 cm en HTA

Tranchée sous espaces verts=TV2

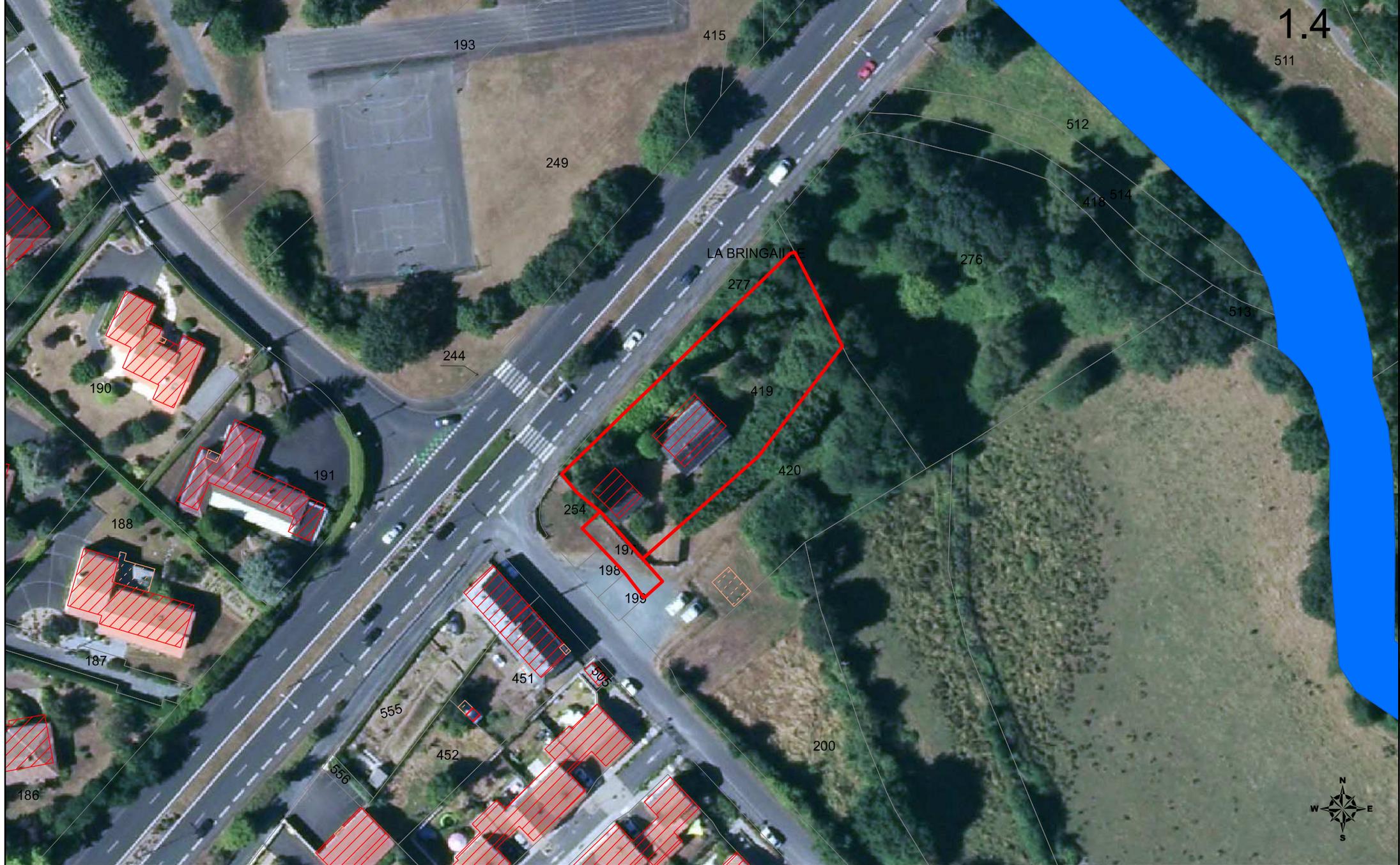
Code de couleur	Profondeur de tranchée	Largeur de tranchée	Zone de pose
g4	M=15 cm	M=15 cm	20 cm en BT, 20 cm en HTA
g5	M=15 cm	M=15 cm	20 cm en BT, 20 cm en HTA

Tranchée sous chaussée T3=CH3 (Enrobé)

Code de couleur	Profondeur de tranchée	Largeur de tranchée	Zone de pose
g3	M=15 cm	M=15 cm	20 cm en BT, 20 cm en HTA
g4	M=15 cm	M=15 cm	20 cm en BT, 20 cm en HTA



NOTA : Les Canalisations et réseaux reportées sont celles communiquées par les différents services consultés (Enquêtes). Les tracés indiqués sont en fonction de la qualité et de la précision des documents remis, ou des indications données.



1.4

511

512

418

514

276

513

LA BRINGAIE

277

419

420

254

197

196

195

451

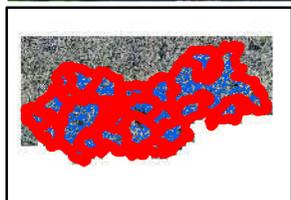
305

555

452

556

200



Extrait cadastral

Echelle : 1:1 000

11/01/2021

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.

TRAVAUX DE REFECTION DU SOL SPORTIF, DE L'ECLAIRAGE
ET DES VESTIAIRES – DU COMPLEXE SPORTIF JOACHIM DU BELLAY

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
- Travaux (HT)	171 568,66 €	- ETAT (DSIL 2021) :	137 254,92 €
		-Ville de Cholet :	34 313,74 €
TOTAL HT	171 568,66 €	TOTAL HT	171 568,66 €
TVA 20 %	34 313,73 €	TVA 20 %	34 313,73 €
TOTAL TTC	205 882,39 €	TOTAL TTC	205 882,39 €

REHABILITATION DE L'IMMEUBLE HANG'ART

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
- Travaux (HT)	395 700,00 €	- ETAT (DSIL 2021) :	316 560,00 €
		-Ville de Cholet :	79 140,00 €
TOTAL HT	395 700,00 €	TOTAL HT	395 700,00 €
TVA 20 %	79 140,00 €	TVA 20 %	79 140,00 €
TOTAL TTC	474 840,00 €	TOTAL TTC	474 840,00 €

REHABILITATION DU JARDIN DU MAIL-PHASE 1

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
- Travaux publics	49 223,60 €	- ETAT (DSIL 2020) :	163 474,00 €
-Jeux PMR (HT)	141 769,20 €		
-Mobilier	4 115,00 €	Ville de Cholet	40 868,54 €
-Clôtures	9 234,74 €		
TOTAL HT	204 342,54 €	TOTAL HT	204 342,54 €
TVA (20 %)	40 868,51 €	TVA (20 %)	40 868,51 €
TOTAL TTC	245 211,05 €	TOTAL TTC	245 211,05 €

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement a pour objet, en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, d'organiser le fonctionnement du Conseil Municipal et de ses commissions, ainsi que les droits des conseillers municipaux.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 juillet 2020.

A l'exception des articles relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints, les prérogatives conférées au Maire, par le présent règlement, le sont également à toute personne appelée à le remplacer au cours des séances du Conseil Municipal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOMMAIRE

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet adopte son :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dont les dispositions suivent :

CONSEIL MUNICIPAL.....	1
CHAPITRE I : LE MAIRE ET LES ADJOINTS.....	3
A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE.....	3
B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY SAINT BONNET.....	4
C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS.....	4
CHAPITRE II : LA PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	9
CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	12
CHAPITRE V : LES COMMISSIONS.....	16
CHAPITRE VI : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS.....	19
CHAPITRE VII : DROITS DES ELUS ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	20

A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Article 1

Convocation

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Par dérogation, lorsque l'élection a lieu lors de la première séance du Conseil Municipal, la convocation est adressée 3 jours francs au moins avant celle-ci, conformément à l'article L. 2121-7.

Article 2

Présidence de la séance

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 3

Modalités du scrutin

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les candidatures au poste de Maire peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil Municipal, par les candidats eux-mêmes, ou par tout Conseiller Municipal assistant à la séance.

Les bulletins comportant le nom d'un conseiller qui n'a pas fait acte de candidature sont valides.

Article 4

Le vote par procuration est admis. La présence de la majorité des membres en exercice est exigée, à la première convocation.

Article 5

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6

Une fois élu, le Maire prend la présidence de l'Assemblée municipale. Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7

Élections et désignations subséquentes

S'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes et des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs, le cas échéant après des élections complémentaires destinées à compléter le Conseil Municipal.

B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET

Article 8

Modalités du scrutin

En application des articles L. 2113-22 (dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote obéit aux mêmes modalités que celles applicables à la désignation du Maire.

C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Article 9

Fixation du nombre d'adjoints

Sur proposition du Maire ou de tout membre du Conseil Municipal, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Article 10

Modalités du scrutin

Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas de vacance d'un adjoint, le Conseil Municipal peut procéder à la désignation d'un nouvel adjoint au scrutin uninominal majoritaire.

Article 11

Ordre du tableau

Les adjointes prennent rang selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il y a vacance d'un poste d'Adjoint, les Adjointes qui occupent les rangs suivants prennent le rang de l'Adjoint qui les précède et un nouvel Adjoint, désigné par le Conseil Municipal, prend place après tous les autres Adjointes.

Toutefois, aux termes de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Preennent rang à la suite du Maire, du Maire-Délégué et des Adjoints, les Conseillers dans l'ordre d'ancienneté de leur élection et pour ceux élus le même jour, par ordre d'obtention des suffrages, et en cas d'égalité par priorité d'âge.

CHAPITRE II : LA PRÉPARATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12

Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. En règle générale le Conseil Municipal se réunit le deuxième lundi du mois.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 13

Convocations

La convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Chaque conseiller est doté par la Ville d'un équipement numérique et d'une messagerie lui permettant d'accéder aux notes de synthèse et documents liés au Conseil, après approbation et signature de la convention jointe au présent règlement.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 14

Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 15 :

Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, précise et sans équivoque, être consulté à l'Hôtel de Ville par tout conseiller municipal.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie et aux heures ouvrables au Service Assemblées – Affaires Générales.

Les conseillers qui souhaiteraient consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront prendre contact avec les services municipaux concernés, afin d'organiser la rencontre.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 16

Questions orales

Conformément à l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, chaque conseiller peut, en dehors des questions inscrites à l'ordre du jour, exposer en séance une question orale ayant trait aux affaires de la commune ou à un objet d'intérêt communal.

La question peut être posée au Maire et aux Présidents de groupes, à charge pour eux de déterminer l' élu qui apportera la réponse.

Un conseiller ne peut poser qu'une seule question par réunion du Conseil Municipal. Il doit en remettre le texte au Maire, 2 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil Municipal pour qu'il y soit répondu au cours de ladite séance. À défaut de respect de ce délai, la réponse sera apportée à la séance suivante. La question orale est transmise au Service Assemblées – Affaires Générales par remise, courrier postal ou courrier électronique, la date de réception faisant seule foi.

Le Service Assemblées – Affaires Générales transmet immédiatement la question à son destinataire.

La rédaction de la question devra être la plus claire et succincte possible et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Les questions orales sont évoquées au cours de la séance du Conseil Municipal. Il appartient au Maire de déterminer le moment et leur ordre de passage. Le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer doit être raisonnable. Après la réponse, l'auteur de la question peut une nouvelle fois prendre la parole dans un délai raisonnable. Le Maire est chargé de la conclusion et peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

Le Maire apprécie l'opportunité de répondre immédiatement à ces questions ou de les renvoyer à une séance ultérieure. Il apprécie également l'opportunité de soumettre une ou plusieurs de ces questions à délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales ainsi que leurs réponses sont mentionnées dans le compte-rendu de la séance.

Article 17

Débat sur la politique générale

À la demande d'un dixième au moins des membres de l'assemblée délibérante, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisée lors de la réunion suivante du Conseil Municipal, dans la limite d'un débat par an.

Article 18

Présidence

Le Maire, ou en son absence l'Adjoint dans l'ordre du tableau, dirige les débats, ouvre et clôt les séances. Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats. Il accorde les tours et temps de parole en veillant à ce que chacun puisse s'exprimer.

Chaque question figurant à l'ordre du jour est présentée par le rapporteur du dossier soumis à la délibération.

Le Maire a la faculté de renvoyer une affaire en commission pour assurer un complément d'information.

Article 19

Police de l'assemblée

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement intérieur.

Article 20

Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21

Absents et excusés

Tout conseiller empêché de se rendre à la convocation peut s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance et se faire représenter.

Les absences excusées ou non sont mentionnées au procès-verbal.

Les conseillers se retirant au cours de la séance en préviennent le Président. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 22

Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, mention y est faite de la date ou de la période durant laquelle se tient la séance, objet du pouvoir, et de la signature de l'élu. Un Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont soit transmis préalablement au Service Assemblées – Affaires Générales ou à défaut au Secrétariat des élus, soit remis au Maire (ou à celui qui le remplace) en début de séance.

Dès lors que l'élu qui a donné pouvoir est présent à la séance, le Maire constate qu'il révoque de fait sa délégation.

Article 23

Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe avant sa diffusion.

Article 24

Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 25

Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire ont accès à l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication multimédia, sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, en faisant appel si nécessaire à la force publique.

En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 26

Enregistrement des débats

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio et d'une captation d'image, télédiffusée.

Article 27

Séance à huis clos

Sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil Municipal peut décider, sans débat et à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls y subsistent les élus municipaux ainsi que les membres de l'administration dont la présence est sollicitée par le Président.

Article 28

Suspension de séance

La suspension d'une séance est dans tous les cas prononcée par le Maire, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée. Cette suspension peut être demandée par tout Conseiller Municipal. Lorsqu'elle est demandée par le responsable de la majorité ou les responsables des groupes minoritaires, elle est de droit. Dans cette dernière hypothèse elle peut n'être accordée qu'une seule fois pour chaque groupe et par séance, sauf en cas de modification de l'ordre du jour.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 29

Compétence du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 30

Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport lu par un rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 31

Débats ordinaires

À l'issue des interventions prévues à l'article 30, le président de séance demande aux Conseillers Municipaux désirant s'exprimer de se faire connaître.

La parole leur est donnée dans l'ordre d'inscription.

Le rapporteur, l'Adjoint délégué compétent ou le Maire apporte les réponses nécessaires.

Les orateurs inscrits en vertu de l'alinéa 1^{er} peuvent à nouveau intervenir. Le Maire peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

La réponse éventuelle qui est donnée clôt le débat.

Si un orateur s'écarte de la question, le président de séance peut recentrer le débat.

Article 32

Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget et les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux 5 jours avant la séance, des données synthétiques concernant la situation financière de la commune contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Le Conseil Municipal prend acte du déroulement du débat par un vote.

Article 33

Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Les crédits sont votés par nature et font l'objet d'une présentation fonctionnelle.

Le Conseil Municipal a adopté la méthode des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), conformément à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits de paiement de l'exercice, sont votés par le Conseil Municipal, au niveau des autorisations de programme globales, leur individualisation par autorisation de programme individualisée n'ayant qu'un caractère indicatif.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Lors de la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion du trésorier municipal.

Article 34

Amendements

Tout élu peut présenter des propositions tendant à modifier ou à compléter les textes soumis au Conseil. Une proposition ne peut être discutée qu'en présence de son auteur ou de l'un de ses cosignataires. Toutefois, toute proposition d'amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget devra être examinée par la plus proche commission des finances.

La proposition d'amendement est rédigée et remise au Maire.

Article 35

Vœux du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 36

Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire ou par le Conseil Municipal, sur demande d'un membre du Conseil. Le Maire procède alors à la mise aux voix.

Article 37

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions, ainsi que les refus de vote ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans l'hypothèse de la désignation de membres du Conseil, chaque groupe devra transmettre, avant la séance, et au plus tard avant 12h le jour de la tenue de ladite séance, le nom de la ou des personnes qu'il entend proposer.

Article 38

Conseiller intéressé à l'affaire

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés, personnellement ou comme mandataires. La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers municipaux qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la commune.

Article 39

Commissions permanentes

Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal crée des commissions désignées selon les modalités fixées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve que chacun des groupes dispose d'un siège dans chaque commission.

Elles sont présidées de droit par le Maire qui peut s'y faire représenter par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut par le 2nd Vice-Président désignés au sein de chaque commission.

L'ordre du jour des commissions, quelles qu'elles soient, est fixé par le Président et est joint à la convocation.

Le Président de la commission rapporte ou désigne le rapporteur du ou des points examinés au cours de la séance.

Quand une affaire intéresse une ou plusieurs commissions, la commission principale émet un avis, les autres étant saisies uniquement à titre d'information.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux modalités de désignation des membres, la composition des commissions peut être modifiée par le Conseil Municipal.

Article 40

Commissions spéciales

A l'occasion de l'examen d'un point particulier, le Conseil Municipal peut décider la création d'une commission spéciale. Elle est dissoute de plein droit au terme de l'étude qui lui était confiée.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 41

Fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles se réunissent sans obligation de quorum.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de celui qui préside la commission étant toutefois prépondérante.

Article 42

Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer un ou plusieurs comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant outre des élus des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou de la société civile.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur tout projet ou question intéressant les services publics et équipements de proximité.

Article 43

Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) délégataire(s) de service public,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) cocontractant(s) de/d'un contrat(s) de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur :

- tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal ne statue sur le principe du recours à une délégation de service public au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 44

Commission consultative du Puy-Saint-Bonnet

Suivant la convention du 11 avril 1973 passée entre la Ville de Cholet et la Commune du Puy-Saint-Bonnet, cette commission réunit huit personnes domiciliées dans la commune associée, désignées par le Conseil Municipal sur proposition du Maire-Délégué du Puy-Saint-Bonnet.

Elle siège habituellement une fois par mois à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet, pour traiter des affaires intéressant la commune associée. Elle est présidée par le Maire-Délégué qui en fixe l'ordre du jour.

Article 45

Procès verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans un registre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Ville. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- noms du Président et du secrétaire de séance,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour, éventuellement ordre du jour complémentaire et questions orales,
- vote global du Conseil Municipal sur chaque point.

Le procès-verbal de la séance sera établi dans un délai de 2 mois suivant la séance et sera alors soumis à la signature des conseillers.

La signature de tous les membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 46

Comptes rendus

Le compte-rendu de synthèse sommaire des délibérations de chaque séance est, dans les huit jours suivants, affiché par extraits dans le hall de l'hôtel de ville et publié sur le site internet de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales, la publicité des décisions sera assurée dans le recueil des actes administratifs.

Article 47

Constitution et modification de groupe

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes d'au moins cinq membres par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Un Conseiller Municipal ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les groupes s'identifient par un nom, élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire.

En séance, les Conseillers Municipaux ont la faculté de siéger par groupe.

Les modifications de composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en informe le Conseil Municipal lors de la séance suivante et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 48

Moyens mis à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

En application des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est mis un local municipal à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition du temps d'occupation de ce local entre les différents groupes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de leur importance.

Article 49

Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale si un bulletin d'information porte sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal.

Une page sera alors consacrée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité qui disposeront, sur cette page, d'un espace proportionnel à leur nombre.

Le ou les responsable(s) de la publication, désigné(s) par arrêté, est considéré comme l'auteur principal du délit commis par voie de presse. Il a donc un devoir de contrôle et de vérification.

Par conséquent, il se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le ou les minorités est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Les textes proposés devront être remis en fonction des contraintes de publication, les conseillers devant communiquer leur contribution, au(x) responsable(s) de la communication selon un délai

de prévenance fixé annuellement. Dans l'hypothèse où un texte serait remis après la date prévue par ce planning, sa publication en serait différée.

Article 50

Création d'une mission d'information et d'évaluation

En application de l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, et lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même Conseiller Municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

La demande de constitution de la mission est adressée par écrit au Maire au minimum 15 jours avant une séance du Conseil Municipal. Lors de la séance qui suit la réception de ce courrier, le Conseil Municipal délibère sur la création de la mission et désigne les 5 élus qui en seront membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors de leur première réunion, ces 5 élus désigneront d'un commun accord l'un d'entre eux pour assurer le rôle de président de la mission. Ce dernier fixera le calendrier de travail, répartira éventuellement le rôle de chacun et veillera au bon déroulement des réunions.

La mission, d'une durée maximum de 2 mois, sera menée avec la participation de la Direction Générale de la Ville et l'assistance de la Direction concernée par l'objet de la mission. Cette Direction servira de support technique pour la remise du rapport de conclusion.

Pour mener à bien son étude, la mission se verra, en outre, attribuer un local où se dérouleront ses rencontres.

Le rapport de conclusion sera présenté par le Président de la mission à la première séance du Conseil Municipal qui suivra la date d'échéance de la mission.

Article 51

Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 52

Consultation des électeurs - dossier d'information

Si le Conseil Municipal décide d'organiser une consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de la commune, le dossier d'information mis à la disposition du public doit contenir les différents avis qu'ont pu exprimer les élus municipaux sur l'affaire en cause.

Article 53

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à la demande de la majorité des membres du Conseil Municipal. Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à sa rédaction initiale.

Lotissement « Bois Chantemerle »
Le Puy-Saint-Bonnet

Tranche 2

Tranche 1



